

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2016-106

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	
30-2016-06-28-008 - Décision n° 2016-836 CORNETTE CASTAN (3 pages)	Page 4
Centre Hospitalier Ales-Cevennes	
30-2016-06-28-012 - N°514 direction commune CHAC - CH PONTEILS (5 pages)	Page 8
D.T. ARS du Gard	
30-2016-06-27-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11	
juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à l'EPCC Pont du Gard	
pour l'organisation de concerts sonorisés dans le cadre du festival "Lives au Pont #6 (2	
pages)	Page 14
30-2016-06-27-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé	
20 Boulevard Charles Gounod à ALES - N° Invariant : 300070016621 (2 pages)	Page 17
30-2016-06-28-003 - décision tarifaire n° 176 portant fixation de la dotation globale de	
fonctionnement pour l'année 2016 du SESSAD La Cigale (3 pages)	Page 20
30-2016-06-28-002 - décision tarifaire n° 185 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016 de l'IME La Cigale (3 pages)	Page 24
30-2016-06-28-004 - décision tarifaire n° 381 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016 de l'IMPRO Les Châtaigners (3 pages)	Page 28
30-2016-06-28-005 - décision tarifaire n° 388 portant fixation pour l'année 2016 du montant	
et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens de CROP Paul Bouvier (3 pages)	Page 32
30-2016-06-28-006 - décision tarifaire n° 395 portant fixation pour l'année 2016 du	
montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens (5 pages)	Page 36
30-2016-06-28-007 - Décision tarifaire n°400 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour l'année 2016 du service d'accompagnement SAMAD APSH 30 (3 pages)	Page 42
DDCS du Gard	
30-2016-06-17-003 - KM_C284e-20160628151126 (2 pages)	Page 46
DDTM 30	
30-2016-06-29-002 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson	
à des fins scientifiques dans les rivières : La Crenze, La Glèpe et La Vis - Commune de	
Saint-Laurent-le-Minier (5 pages)	Page 49
30-2016-06-29-001 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson	
à des fins scientifiques dans les ruisseaux du Bramabiau et de la Foux - commune de	
Saint-Sauveur-Camprieu (5 pages)	Page 55
30-2016-06-29-003 - Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche	
professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert (4 pages)	Page 61
30-2016-06-26-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au	
titres de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Exploitation du forage dit "source	
des Baumes" situé sur la commune de Montclus desservant le SIAEP de Barjac. (9 pages)	Page 66

	30-2016-06-28-011 - Barème pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les	
	cultures agricoles Séance de la commission départementale d'indemnisation du 20 juin	
	2016 (1 page)	Page 76
	30-2016-06-28-010 - Commission départementale d'indemnisation (FS CDCFS) séance du	
	20 juin 2016 - Agrément des estimateurs pour la saison 2016-2017 (1 page)	Page 78
	30-2016-06-29-004 - ST Gillesapenq (3 pages)	Page 80
	30-2016-07-01-002 - ZAC amoureux prorog (2 pages)	Page 84
D	DTM du Gard	
	30-2016-07-01-001 - Arrêté n° MHA_20160714 portant attribution de la Médaille	
	d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016. (11 pages)	Page 87
P	réfecture du Gard	
	30-2016-06-23-002 - arrêté CDAC 92 Ens comm à Alès (2 pages)	Page 99
	30-2016-06-28-001 - Arrêté de nomination chef de CRA du 28 juin 2016 (2 pages)	Page 102
	30-2016-06-23-003 - Arrêté portant modification de la liste des médecins agréé pour siéger	
	en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle	
	médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette	
	commission (2 pages)	Page 105
	30-2016-04-08-004 - Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés pour	
	siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le	
	contrôle médical de l'aptitude à la conduite des médecins agréés consultant hors de cette	
	commission (2 pages)	Page 108
	30-2016-06-28-009 - Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés pour	
	siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le	
	contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette	
	commission (2 pages)	Page 111
	30-2016-06-23-004 - ordre du jour CDAC du 27-7-2016 (1 page)	Page 114
	30-2016-06-30-001 - THOIRAS - interdiction de rassemblements festifs à caractère	
	musical sur les parcelles B1676 et B238 appartenant au GFA la Gravouillère (4 pages)	Page 116

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-06-28-008

Décision n° 2016-836 CORNETTE CASTAN

Décision de rejet d'autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à NIMES (30).



DECISION ARS LRMP /2016-839

Portant rejet d'autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à NIMES (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-13 ; R-5125-9 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande conjointe présentée le 30 mars 2016 complétée le 20 avril 2016 par Monsieur Marc CORNETTE, gérant exploitant de la SELAS « Pharmacie de la Cathédrale » et Madame Véronique CASTAN, gérante exploitante de l'EURL « Pharmacie des lilas », afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie suivantes : Pharmacie de la Cathédrale, 8 place aux Herbes à Nîmes avec la PHARMACIE DES LILAS, 25 Rue André Simon à Nîmes, dans un nouveau local situé 379 rue de l'Archipel dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 20 juin 2016;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet du Gard du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 31 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 21 avril 2016 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 juin 2016 concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts et regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 – Fax: 04.67.07.20.08 – www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr **Considérant** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

Considérant ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

Considérant que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune(...) »;

Considérant que l'article L.5125-15 dudit code dispose : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées » ;

Considérant que la commune de NIMES, qui compte une population municipale de 150 564 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016 par publication de l'INSEE, est divisée en 63 iris et desservie par 60 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

Considérant que le regroupement implique un changement d'IRIS pour chacune des deux officines respectivement situées pour la SELAS « Pharmacie de la cathédrale » dans l'IRIS 301890102 « Général Perrier » (2822 habitants, 6 officines), et l'EURL « pharmacie des lilas » sise dans l'IRIS 301890701 « Gamel » (2345 habitants, 2 officines), pour se situer dans l'IRIS d'accueil IRIS 301890705 « Maréchal Juin » (176 habitants, 1 officine);

Considérant que la desserte en médicaments pourra continuer à être assurée par cinq officines dans un rayon de 120 à 400 mètres à pied du local d'origine de la pharmacie de Monsieur Marc CORNETTE, et par la « pharmacie de la Tour de l'évêque » sise dans le même IRIS « Gamel » que la « pharmacie des lilas », voire par la « pharmacie du Taureau » ou la « pharmacie Carbonnel » situées dans des IRIS voisins (n°301890301 « Jean Jaurès Sud » et n°301890702 « Marronniers »), soit entre 500 et 700 mètres à pied de la pharmacie d'origine ;

Considérant que le projet de regroupement ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle;

Considérant que la future implantation envisagée se situerait dans la zone IRIS « Maréchal Juin », dans un quartier délimité par quatre axes de circulation dont trois majeurs (Avenue Maréchal Juin, Avenue Président Salvador Allende, Avenue de la Liberté, Chemin de la Croix de Vauvert), et plus précisément, en contre-allée d'un axe de circulation très important l'Avenue Président Salvador Allende, entre deux ronds points ;

Considérant que l'IRIS 0705 Maréchal Juin (176 habitants) compte déjà une pharmacie, la pharmacie Schmidt sur le même axe de circulation à 650 m plus bas dans le centre commercial Nîmes étoile (Carrefour);

Considérant que le secteur projeté est constitué en lisière de deux autres zones iris, l'IRIS 301890704 « Ville active » (2125 h) comportant la pharmacie Pelenc dite « Ville active » à 550 m dans le centre commercial situé quasiment en face de la future implantation, de l'autre côté de l'axe de circulation (avenue Président Salvador Allende), et l'IRIS 301890703 « Capouchine » (2091 h), qui dispose déjà d'une pharmacie, la pharmacie Pantel, à 600 m, (6 mn à pied) ;

Considérant qu'une autre pharmacie se trouve également à proximité dans l'IRIS 301890702 « Marronniers » (3429 h), la pharmacie Carbonnel à 1 200m ;

Considérant dès lors que le lieu d'implantation se trouve dans une zone d'activité éloignée de toute population résidente suffisante aux alentours immédiats de l'officine, délimitée par des obstacles formés par des voies de circulation difficilement franchissables empêchant un accès aisé à l'emplacement considéré ;

Considérant que le local de regroupement n'est en effet environné, à l'Est et au Sud, d'aucune habitation mais de deux zones à vocation commerciale dans lesquelles sont déjà implantées des pharmacies, les parties Est et Nord étant déjà desservies par les pharmacies Pantel et Pelenc, l'accès à cette dernière ne nécessitant pas la traversée du boulevard Salvador Allende contrairement à celle issue du regroupement ;

Considérant que les constructions nouvelles mises en avant par les demandeurs qui seraient à proximité de l'emplacement proposé, et les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent en rien à justifier l'emplacement choisi, ce dernier ne permettant pas d'améliorer la desserte pharmaceutique du quartier de regroupement et partant de répondre de façon optimale, et non relative, aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les nouveaux immeubles censés apporter de la nouvelle patientèle ont tous été achevés entre 2010 et 2014 et les besoins nouveaux sont inexistants, (seul un immeuble livré en 2015), aucun élément du dossier ne permettant de justifier d'un apport supplémentaire significatif de population depuis ces deux ou trois dernières années dans le quartier d'accueil ;

Considérant en effet que la lecture comparée du présent dossier et des dossiers précédents déposés en 2014 par Monsieur CORNETTE gérant exploitant de la SELAS « Pharmacie de la Cathédrale » puis en 2015 par Monsieur CORNETTE, et Madame Claudie PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER, gérants exploitants de la SNC PELISSIER dans le cadre d'une demande de regroupement, est significative de l'absence de besoin supplémentaire en pharmacie ;

Considérant que le dossier de regroupement, déclaré complet le 20 avril 2016 sous le n° 2016-34, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur

DECIDE

Article 1er: la demande présentée le 20 novembre 2015, par Monsieur CORNETTE Marc au nom de la SELAS « Pharmacie de la cathédrale » et Madame CASTAN Véronique au nom de l'EURL « Pharmacie des lilas », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à NIMES, respectivement 8 place aux herbes et 25 rue André Simon, dans un nouveau local, situé 379 rue de l'Archipel dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 28 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours Jean-François RAZAT

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2016-06-28-012

N°514 direction commune CHAC - CH PONTEILS

DELEGATION SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA DIRECTION COMMUNE CH ALES ET CH PONTEILS



Décision N°514 relative à la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur du <u>Centre Hospitalier de Ponteils</u> à l'équipe de direction

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1^{er} février 2016.
- considérant l'arrêté du CNG du 7 mars 2016 nommant M CENCIC, Mme HEC, M PANIEGO, Mme CARRIERE, Mme CHERTIOUA, Mme SALGUES en qualité de directeurs nommés dans le cadre de la direction commune,
- considérant l'arrêté du CNG du 18 avril 2016 nommant Mme AYACHE en qualité de directeur adjoint nommé dans le cadre de la direction commune,
- considérant l'arrêté du CNG du 19 avril 2016 nommant Mme RAYNE en qualité de directeur adjoint nommé dans le cadre de la direction commune,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1.1. Direction des finances et du système d'information

Mme Estelle RAYNE est chargée, en qualité de directeur adjoint des finances, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Estelle RAYNE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle RAYNE, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Estelle SALGUES ou Mme Delphine CARRIERE ou M Henri PANIEGO ou Florence AYACHE.

Mme Estelle RAYNE participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.2. Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Estelle SALGUES ou Mme Delphine CARRIERE ou M Henri PANIEGO ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Florence AYACHE.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.3. Secrétaire générale et communication

Mme Florence AYACHE est chargée, en qualité de directeur adjoint des affaires générales et de la communication, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales et de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence AYACHE, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle SALGUES ou Mme Delphine CARRIERE ou M Henri PANIEGO ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Lineda CHERTIOUA.

Mme Florence AYACHE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.4. Direction des soins

Mme Estelle SALGUES est chargée, en qualité de directeur des soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Estelle SALGUES, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle SALGUES, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Delphine CARRIERE ou M Henri PANIEGO ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Florence AYACHE.

Mme Estelle SALGUES participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.5. Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

Mme Delphine CARRIERE est chargée, en qualité de directeur adjoint des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Delphine CARRIERE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des achats et de la logistique, à l'exclusion des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 euros :

- √ à la gestion économique, logistique et technique de la DRLT,
- √ à la fonction de comptable matières,
- ✓ aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la DRLT,
- ✓ aux documents des marchés publics, à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des Actes d'Engagement et du rapport du représentant légal,
- √ à tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la DRLT (signature de contrats, conventions, etc.),
- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la DRLT,
- ✓ aux marchés et documents liés au groupement d'achat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice LA LUMIA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Estelle SALGUES ou M Henri PANIEGO ou à Mme Estelle RAYNE ou Mme Florence AYACHE.

Mme Delphine CARRIERE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.6. Direction du secteur personnes âgées

M. Henri PANIEGO est chargé, en qualité de directeur adjoint du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Henri PANIEGO, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri PANIEGO, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle SALGUES ou Mme Delphine CARRIERE ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Florence AYACHE.

M. Henri PANIEGO participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.7. Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers

Mme Lineda CHERTIOUA est chargée, en qualité de directeur adjoint de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lineda CHERTIOUA, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle SALGUES ou Mme Delphine CARRIERE ou M Henri PANIEGO ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Florence AYACHE.

Mme Lineda CHERTIOUA participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.8. Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- bons de commande :
- liquidation des factures et certification du service fait ;
- relations fournisseurs;
- procédures adaptées inférieures à 90 000€

9. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction du Centre Hospitalier de PONTEILS **durant la semaine**, le directeur associe au tour de garde de direction : Mme Maryvonne HEC, Mme Lineda CHERTIOUA, Mme Estelle SALGUES, Mme Delphine CARRIERE, Mme Estelle RAYNE, Mme Florence AYACHE, M Henri PANIEGO.

La garde du week-end reste assurée par le tour de garde rédigé antérieurement.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de PONTEILS. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de PONTEILS assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à la date du 23 mai 2016 et annule et remplace la décision n°506 en date du 20 mai 2016. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le mardi 28 juin 2016

Direction des finances et du système d'Information **Estelle RAYNE** Directeur adjoint Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation Maryvonne HEC Directeur adjoint Direction des affaires générales et de la communication Florence AYACHE Directeur adjoint rection des soins **Estelle SALGUES** Directeur adjoint Direction des ressources logistiques et techniques et les achats Patrice LA LUMIA **Delphine CARRIERE** Ingénieur en Chef Directeur adjoint Direction du secteur personnes âgées Henri PANIEGO Directeur adjoint Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers Lineda CHERTIOUA Directeur adjoint Dr Isabelle BRUC Praticien hospitalier- pharmacienne Roman CENCIC Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

30-2016-06-27-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à l'EPCC Pont du Gard pour Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 1 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à l'EPCC Pont du Gard pour l'organisation de concerts sonofies timal c'altri versaul Pontuttont #6



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

> Délégation Départementale du Gard

> > Nîmes le 27 JUIN 2016

ARRETE Nº

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à l'EPCC Pont du Gard pour l'organisation de concerts sonorisés dans le cadre du festival "Lives au Pont #6"

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 623-2;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU la demande du 09 juin 2016 présentée par l'EPCC PONT DU GARD sis La Bégude 400 route du Pont du Gard 30210 VERS PONT DU GARD, dirigé par M. Paolo TOESCHI, en vue d'organiser des concerts en plein air lors des "Lives au Pont #6", adressée à la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (ARS);

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les Riverains, transmis à l'ARS par courriel du 23/05/2015;

VU le courriel du 09 juin 2016 transmis à l'ARS qui précise que les mesures préventives susvisées restent les mêmes pour les "Lives au Pont #6";

CONSIDERANT le titre I alinéa 2 de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « des dérogations pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives : fêtes, férias, marchés et foires, ...»;

CONSIDERANT que l'impact sonore de l'événement concerne plusieurs communes du Gard ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le Préfet peut déroger à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, pour une manifestation concernant plusieurs communes ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2 Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr **CONSIDERANT** d'une part le caractère culturel de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par cet événement en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à l'EPCC PONT DU GARD sis La Bégude 400 route du Pont du Gard 30210 VERS PONT DU GARD, dirigé par Monsieur Paolo TOESCHI, à l'occasion de concerts avec sonorisation extérieure, lors du festival 'Lives au Pont #6", sur le site du Pont du Gard à Remoulins, les 07 et 08 juillet 2016 de 18h00 à 2h00 du matin.

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier susvisé transmis à l'ARS.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{\text{Aeq (10mn)}}$ de 105dB(A).

Afin de respecter la tranquillité publique des riverains, les horaires précisés dans l'article 1 devront être respectés, ainsi que le niveau sonore précité.

ARTICLE 3:

Des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

ARTICLE 4:

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté, expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes concernées, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

30-2016-06-27-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 20 Boulevard Charles Gounod à ALES - N° Invariant : 300070016621

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 20 Boulevard Charles Gounod à ALES - N° Invariant : 300070016621



Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Délégation Départementale du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes le 27 JUIN 2016

ARRETE N°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 20 boulevard Charles Gounod à ALES - N° invariant : 300070016621

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-15-ARS-SE du 18 septembre 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé dans l'immeuble sis 20 boulevard Charles Gounod à ALES, cadastré BO 340, n° invariant : 300070016621 ;

Vu le rapport établi par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'ALES, en date du 17 juin 2016, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 17 juin 2016, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Considérant que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'État dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant la demande de mainlevée du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène de la ville d'ALES, en date du 17 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2 Tél.: 04.66.76.80.00 – Fax: 04.66.76.09.10 – www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRETE

Article 1er:

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 20 boulevard Charles Gounod à Alès, cadastré BO 340, n° invariant : 300070016621.

Article 2:

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire :

- Monsieur Julien FENOUL, chemin d'Uzès, 30360 EUZET.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet, le secrétaire générai Le Préfet, Denis OLAGNON

30-2016-06-28-003

décision tarifaire n° 176 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du SESSAD La Cigale



DECISION TARIFAIRE N°176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD LA CIGALE - 300002375

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/02/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sise 0, PARC GEORGES BESSE, 30035, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) pour l'exercice 2016;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale du GARD;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de fonctionnement s'élève à 445 653.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 907.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 722.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 653.00
	Groupe I Produits de la tarification	445 653.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	445 653.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 137.75 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEHM» (300000759) et à la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375).

FAIT A NIMES

, LE

2 8 JUIN 71116

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS

30-2016-06-28-002

décision tarifaire n° 185 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME La Cigale



VU

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE

IME LA CIGALE - 300780541

Le Directeur Général de l'ARS	Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
-------------------------------	------------------------------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Officiel du 22/12/2015;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/02/1995 autorisant la création de la structure IEM dénommée IME LA CIGALE (300780541) sise 250, AV DE HONNECOURT, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016

délégation départementale de GARD;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	694 177.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 325 950.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 118.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 429 245.00
	Groupe I Produits de la tarification	3 337 956.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 289.00
	TOTAL Recettes	3 429 245.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	329.87
Semi internat	329.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541).

FAIT A NIMES

, LE

2 8 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS

30-2016-06-28-004

décision tarifaire n° 381 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IMPRO Les Châtaigners



Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;			
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;			
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;			
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;			
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;			
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016			
VU	l'arrêté en date du 01/10/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sise 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304);			

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016

Considérant

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 652.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 222.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 002.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	929 876.00
	Groupe I Produits de la tarification	821 403.85
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 949.00
	Reprise d'excédents	13 523.15
	TOTAL Recettes	911 876.00

Dépenses exclues des tarifs : 18 000.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	147.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX » (300000304) et à la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533).

2 8 JUIN 2016

FAIT A Nîmes

, LE

Pour la Directrice Générale et par délégation, le Délégué departemental du Gard

Claude ROLS

30-2016-06-28-005

décision tarifaire n° 388 portant fixationpour l'année 2016du montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROP Paul Bouvier



DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CROP PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Institut pour déficients auditifs - CROP ANNEXE DE NIMES - 300786878

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER - 300002342

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1947 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395);

l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CROP ANNEXE DE NIMES (300786878) sise 12, GRAND RUE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395);

l'arrêté en date du 12/04/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER (300002342) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER

(300000395);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/08/2008 entre l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER - 300000395 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395) dont le siège est situé 0, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 913 056.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 913 056.00 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 063 606.32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300002342	SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER	3 063 606.32	0.00
Institut pour déficients auditifs : 849 449.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780657	CROP INSTITUT PAUL BOUVIER	849 449.68	0.00
300786878	CROP ANNEXE DE NIMES	0.00	0.00

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
 - Personnes handicapées : 326 088.00 €;
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF
	JOURNALIER
	EN EUROS

Internat et semi-internat	252.81
Semi-internat	
Externat	
SESSAD	72.11
Internat	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROP PAUL BOUVIER » (300000395) et à la structure dénommée CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657).

FAIT A NIMES, LE 2 8 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation, le Délégue départemental,

Claude ROLS

30-2016-06-28-006

décision tarifaire n° 395 portant fixation pour l'année 2016 du montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens



DECISION TARIFAIRE N°395 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ARTES - 300000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA JASSE - 300780616

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMS ARTES - 300008729

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARTES - 300780673

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARTES - 300788429

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA JASSE (300780616) sise 0, , 30530, CHAMBORIGAUD et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403);

l'arrêté en date du 01/03/2005 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SAMS ARTES (300008729) sise 345, CHE DES PRAIRIES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403);

l'arrêté en date du 01/12/1954 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARTES (300780673) sise 1, RTE DE SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403);

l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARTES (300788429) sise 126, AV DES MALADRERIES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ARTES (300000403);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/06/2016 entre l'entité dénommée ARTES - 300000403 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ARTES (300000403) dont le siège est situé 1, RTE ALES SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 448 825.02 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 448 825.02 €

Maison d'accueil	spécialisée (MAS) : 3 514 211.15 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780616	MAS LA JASSE	3 514 211.15	0.00
Service d'éducation	n spéciale et de soins à domicile (S	SESSAD) : 551 011.00 €	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300788429	SESSAD ARTES	551 011.00	0.00
Institut médico-éd	ucatif (IME) : 2 434 222.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780673	IME ARTES	2 434 222.00	0.00
Etablissement exp	érimental pour adultes handicapés	: 949 380.87 €	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

300008729	SAMS ARTES	949 380.87	0.00
-----------	------------	------------	------

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
 - Personnes handicapées : 620 735.42 €;
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	219.51
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	219.51
Autres 2	
Autres 3	
ЕЕАН	
Internat	
Semi-internat	
Externat	124.77
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
IME	
Internat	226.61
Semi-internat	226.61
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	119.58
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARTES » (300000403) et à la structure dénommée MAS LA JASSE (300780616).

Pour la Directrice Générale et par délégation, le Délégaé Départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-28-007

Décision tarifaire n°400 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du service d'accompagnement SAMAD APSH 30



VU

DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD - 300003738

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016;
VU	l'arrêté en date du 13/05/2003 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138);

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de financement s'élève à 660 295.44 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 334.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 740.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 081.00
	Groupe I Produits de la tarification	660 295.44
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 785.56
	TOTAL Recettes	671 081.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 024.62 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 30» (300001138) et à la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738).

FAIT A NIMES, LE

2 8 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation, le Délégué Départemental,

Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2016-06-17-003

KM_C284e-20160628151126

arreté modificatif de l'arrêté prefectoral du 16/01/2013 portant composition de la commission de surendettement des particuliers du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale De la Cohésion Sociale

Pôle Logement Hébergement, 04 30 08.61.83 Nîmes, le 21/06/2016

ARRETE

portant modification de l'arrêté préfectoral N°2013016-0001 du 16 janvier 2013 relatif au renouvellement de la commission de surendettement des particuliers.

> Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.331-1 à L.333-8 et R.331-1 à R.333-4;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions :

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret N° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements :

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0001 du 16 janvier 2013 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers du Gard;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013 et 14 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2013 ;

Vu la lettre du 06 juin 2016 du Directeur départemental de la Banque de France ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 portant constitution de la commission de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

Représentant de <u>l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises</u> <u>d'Investissement</u> :

Mme Sylvie FERRAUD du Crédit Agricole du Languedoc, en qualité de membre suppléant.

Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

Mme Elisabeth CHANTRENNE, de l'association de défense des consommateurs ORGECO, en qualité de membre suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 16 janvier 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances Publiques et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 77 JUIN 2016

le secrétaire général

Denis DLAGNON

DDTM 30

30-2016-06-29-002

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les rivières : La Crenze, La Glèpe et La Vis - Commune de Saint-Laurent-le-Minier



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

2 9 JUIN 2016

Service Eau et Inondation Instruction Pêche et Financement Réf.: SEI/CSS/JB/ 2016 - N° Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

Tél: 04 66 62 64 63

Courriel: jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE

Autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les rivières : La Crenze, La Glèpe et La Vis commune de Saint-Laurent-le-Minier

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée le 2 juin 2016 par ASCONIT Consultants – 3 rue Hermès – Bât C – ZAC du Canal - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 16 juin 2016;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard – du 9 juin 2016;

> 89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX Tél: 04.66.62.62.00 - Fax: 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr Nouveau Nº de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Stéphane MARTY, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants - Ramonville, habilité à diriger les chantiers de pêches électriques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Stéphane MARTY, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants - Ramonville.

Adjoints privilégiés:

- ► Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants Ramonville
- ▶ Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants Ramonville
- ▶ David BOUCHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants Ramonville
- + l'ensemble du personnel ASCONIT nécessaire au bon déroulement des opérations de terrain.

Le bureau d'études ASCONIT Consultants s'engage à prévenir la DDTM du Gard ainsi que les partenaires dans un délai d'une semaine avant toute intervention (déclaration préalable). Une liste définitive des intervenants ainsi que les jours d'interventions par station seront alors fournis.

Article 3: Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4: Objectifs poursuivis

Analyses sur poissons afin de déterminer les teneurs musculaires en métaux lourds (As, Cd, Cr tot, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Ces pêches sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2012-355-005 du 20 décembre 2012 prescrit par M. le préfet du Gard à la société Recylex S.A.

Article 5 : Lieux du suivi

Rivières: la Crenze, la Glèpe et la Vis.

Station 2 : la Crenze au Mas du Pré (pont de l'embranchement de Conduzorgues)

Station 5 : en aval de la confluence avec les eaux minières au Mas de l'Escale

Station 6 : la Crenze en amont de sa confluence avec la rivière de la Vis (station " Crenze aval ")

Station 7 : la Vis à l'amont de la cascade de Saint-Laurent-le-Minier (station "Vis amont Crenze")

Station 8 : la Vis à l'aval immédiat de la confluence de la Crenze (" Vis ")

Station 9 : en amont du Ru de la Maudesse (station "Vis au Pont de mange Châtaigne)

Station 10: prise d'eau du canal de Cazilhac (station "Vis canal ")

Ces stations se situent sur la commune de Saint-Laurent-le-Minier.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée à l'aide d'un groupe portatif EFKO 1500.

Article 7: Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons péchés faisant l'objet de prélèvement de chair (individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale) seront tués sur place et mis en glacière avant transport au laboratoire CARSO-LSEH situé à Lyon. Les autres individus seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ► Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 41A, route de Gajan 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES Tél. : 04 66 23 31 27 courriel : sd30@onema.fr
- ► La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service Eau et Inondation 89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2 Tél. : 04 66 62 64 63 courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr
- ► La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique ZAC de Grézan 34 rue Gustave Eiffel 30034 NÎMES Cedex 1 Tél. : 04 66 02 91 61 courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr

Article 11: Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service Eau et Inondation
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

DDTM 30

30-2016-06-29-001

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les ruisseaux du Bramabiau et de la Foux - commune de Saint-Sauveur-Camprieu



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

2 9 JUIN 2016

Service Eau et Inondation Instruction Pêche et Financement Réf.: SEI/CSS/JB/ 2016 – N° Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

Tél: 04 66 62 64 63

Courriel: jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE

Autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les ruisseaux du Bramabiau et de la Foux commune de Saint-Sauveur-Camprieu

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée le 2 juin 2016 par ASCONIT Consultants – 3 rue Hermès – Bât C – ZAC du Canal – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 16 juin 2016;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard – du 9 juin 2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Stéphane MARTY, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants - Ramonville, habilité à diriger les chantiers de pêches électriques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Stéphane MARTY, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants - Ramonville.

Adjoints privilégiés:

- ► Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants Ramonville
- ▶ Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants Ramonville
- ▶ David BOUCHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants Ramonville
- + l'ensemble du personnel ASCONIT nécessaire au bon déroulement des opérations de terrain.

Le bureau d'études ASCONIT Consultants s'engage à prévenir la DDTM du Gard ainsi que les partenaires dans un délai d'une semaine avant toute intervention (déclaration préalable). Une liste définitive des intervenants ainsi que les jours d'interventions par station seront alors fournis.

Article 3: Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4: Objectifs poursuivis

Analyses sur poissons afin de déterminer les teneurs musculaires en métaux lourds (As, Cd, Cr tot, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Ces pêches sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2015-10-T édition spéciale du 8 octobre 2015 prescrit par M. le préfet du Gard à la société Recylex S.A.

Article 5: Lieux du suivi

Cours d'eau : le ruisseau le Bramabiau et le ruisseau de la Foux.

- ruisseau de Bramabiau:

Station amont : en amont de la retenue de la centrale hydro-électrique, 350 m en amont de la confluence du ravin de la Fonderie avec le Bramabiau.

Station aval : en amont de la confluence avec le Trévezel, à proximité de la centrale électrique implantée sur l'ancien site de la laverie de La Mouline.

- ruisseau de la Foux :

En amont de la confluence avec le Trévezel, en amont du pont de la RD 157.

Ces stations se situent sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée à l'aide d'un groupe portatif EFKO 1500.

Article 7: Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8: Destination des captures

Les poissons péchés faisant l'objet de prélèvement de chair (individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale) seront tués sur place et mis en glacière avant transport au laboratoire CARSO-LSEH situé à Lyon. Les autres individus seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ► Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 41A, route de Gajan 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES Tél. : 04 66 23 31 27 courriel : sd30@onema.fr
- ► La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service Eau et Inondation 89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2 Tél. : 04 66 62 64 63 courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr
- ► La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique ZAC de Grézan 34 rue Gustave Eiffel 30034 NÎMES Cedex 1 Tél. : 04 66 02 91 61 courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr

Article 11: Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service Eau et Inondation
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

des Territoires

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental

de la Mer du Gard

DDTM 30

30-2016-06-29-003

Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 2 9 JUIN 2016

Service Eau et Inondation Instruction Pêche et Financement Réf.: SEI/CSS/JB/2016/ N° Affaire suivie par: Jeannine BERNARD

2 04 66 62 64 63

Courriel: jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

Autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28;

Vu la demande formulée par M. Christophe MAURIN, domicilié − 24 chemin du Pic d'Etienne − 30600 VAUVERT, le 29 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard, du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du 16 juin 2016 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que M. Christophe MAURIN est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 janvier 2015 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des marais et étangs communaux du Crey, du Scamandre, du Charnier pour l'activité pêche de M. Christophe MAURIN ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation;

ARRETE

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3: Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2016, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 45 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.
- ▶ 5 verveux à maille de 27 mm minimum pour les autres espèces recherchées.
- ▶ 500 mètres de filets maillants à maille de 60 mm minimum (visant principalement la capture de poissons de grandes tailles).

Article 6: Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Christophe MAURIN identifiera ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : CM.

Article 7: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 12: Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet Par délégation,

Le Directeur Denartemental des Territoires et 19 Ver du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-06-26-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titres de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Exploitation du forage dit "source des Prêté préfectoral portent prescriptions spécifiques à déclaration du fittes de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Exploitation du forage dit "source des Baumes" situé sur la commune de Monte SI Aste Padre Banjac Barjac.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

2 6 JUIN 2016

Service Eaux et Inondation Unité Gestion durable de la ressource Affaire suivie par : Richard BUCHET Tel 04 66 62.63.52 Couriel :richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Exploitation du forage dit « Source des Baumes » situé sur la commune de Montclus desservant le SIAEP de Barjac

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE);

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 88-01116 du 14 septembre 1988 portant déclaration d'utilité publique pour le captage dit « Source des Baumes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016–DL–38 du 1 janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

Vu la délibération du SIAEP de Barjac en date du 16 juillet 2015 ;

Vu le rapport de M TSCHANZ, hydrogéologue agréé, du 20 décembre 2007 concernant le captage dit « Source des Baumes » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation déposé le 6 avril 2016, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu complet et régulier le 2 mai 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00141 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2016 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis ;

Considérant que le bassin versant Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus, que le bassin versant Cèze amont est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010;

Considérant que la commune de Montclus n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et que le forage dit « Source des Baumes » prélève dans une nappe profonde qui ne présente pas de déficit quantitatif identifié ;

Considérant que la non acquisition par la collectivité des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat (PPI) dans les 5 ans qui ont suivi la signature de l'arrêté n° 88-01116 du 14 septembre 1988 rend caduque ce même arrêté ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement a été réalisé en 1986 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Barjac représenté par son président, ci après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter : Le forage dit "Source des Baumes" situé sur la commune de Montclus.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le forage dit "Source des Baumes" comportant un seul ouvrage.

	Forage dit "Source des Baumes"
Code BSS (BRGM)	09132X0022
Profondeur	30 m
Commune	Montclus
Lieu dit	Les Baumes
Localisation cadastrale	E 139
Coordonnée en Lambert 93 X	814 226 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 352 729 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	93,53 m NGF

Le captage dit "Source des Baumes" exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans les bassins versants de la Cèze et de l'Ardèche ». Cette masse d'eau porte le code FR_DO_129 au SDAGE et 148b dans la nomenclature BRGM (Calcaires urgoniens du Bas-Vivarais, plateau d'Orgnac).

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le captage dit "Source des Baumes".

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire : 60 m³/h,
 débit de prélèvement maximal journalier : 600 m³/j,
 débit de prélèvement maximal annuel : 80 000 m³/an.

CHAPITRE II: Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A);

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place un compteur volumétrique, au niveau de l'ouvrage de prélèvement, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- > Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima par semaine ;
- 2° le nombre d'heures de pompage par jour ;
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation;
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées ;
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi piézométrique proche de l'ouvrage qui permet d'assurer un suivi en continu du niveau de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1**^{er} **octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1**^{er} **octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site <u>www.services.eaufrance.fr</u>) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70** % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 9 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, cette autorisation est rendue caduque s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 10: Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14: Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles

7/9

L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17: Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** au siège su SIAEP de Barjac, en mairie de Montclus. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Montclus pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Article 22: Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la mairie de Montclus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23: Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

* par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

8/9

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 24: Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Montclus,
- à l'EPTB ABCèze,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE)
- au BRGM à Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation, La Chef du Service de l'Eau et Inondation,

Françoise TROMAS

<u>Pièce annexée au présent arrêté :</u> - Plan de localisation de l'ouvrage.

9/9

DDTM 30

30-2016-06-28-011

Barème pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures agricoles Séance de la commission départementale d'indemnisation du 20 juin 2016



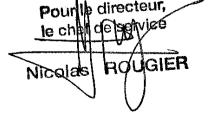
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

Dates d'enlèvement extrême des récoltes	Décision de la commission du 20/06/2016
CEREALES	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 ^{er} décembre (sauf intempéries, 31 janvier 2017)
MAIS	1 ^{er} décembre (sauf intempéries, 31 janvier 2017)
RIZ	15 novembre
OLEAGINEUX	1 ^{er} décembre
TOURNESOL	1 ^{er} novembre (sauf intempéries, 15 novembre)
PROTEAGINEUX	1 ^{er} octobre
POIS CHICHE	1 er octobre
PLANTES A PARFUM	30-août
LAVANDIN	
PLANTES AROMATIQUES	selon contrat
CULTURES MARAICHERES	
LEGUMES PLEIN CHAMP	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS sauf Oliviers	30 novembre
OLIVIER	15 février 2017
VIGNES sauf vendanges tardives	30 octobre
VIGNES Vendanges tardives (avec justificatif du vinificateur de vendanges tardives)	10 novembre
PEPINIERES	Pas de limite

Fait à Nîmes, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



DDTM 30

30-2016-06-28-010

Commission départementale d'indemnisation (FS CDCFS) séance du 20 juin 2016 - Agrément des estimateurs pour la saison 2016-2017



PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

> Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles Séance du 20 juin 2016

Agrément des estimateurs pour la saison 2016-2017

Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés au titre de la campagne 2016-2017 :

- M. CAPMAS Michel
- M. GRANIER Jacques
- M. GUIBAUD Yves Henri
- M. PIC Guillaume
- M. TERNAT Raymond
- Mme VIOLET Géraldine
- M. KAZEWSKI Thierry

Fait à Nîmes, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

DDTM 30

30-2016-06-29-004

ST Gillesapenq



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jacqueline Reynet

Téléphone: 04 66 62 63 56

E-mail: jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°

annule et remplace l'arrêté n° 30-2016-06-01-002

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de reconstruction du pont sur le canal du Rhône à Séte sur la commune de Saint Gilles au titre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement soumises à étude d'impact.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Expropriation ;

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R 123-27 régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande présentée par le Conseil Départemental du Gard et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24/07/2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-006 du 18 décembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la RD 6572 pour la reconstruction du pont sur le canal du Rhône à Sète commune de Saint Gilles ;
- VU la décision n°E16000047/30 du 03/05/2016 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- **SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de reconstruction du pont sur la RD 6572 sur le territoire de la commune de Saint Gilles, qui aura lieu du 21 juillet au 22 août 2016 inclus, pendant 31 jours.

ARTICLE 2

Le pont de la RD 6572 à Saint Gilles est le seul pont permettant le franchissement du canal du Rhône à Sète dans un périmètre proche. Son inspection détaillée en 2004 a conclu à la nécessité de le démolir totalement et de le reconstruire sur le même site.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Jacques Bardou - DGADIF 418, rue Maurice Schumann 30 000 Nîmes Tel : 04 66 70 53 15 Fax : 04 66 70 53 13.

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête publique est un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration, fixant les prescriptions spécifiques liées à l'étude d'impact par le Préfet du département du Gard .

ARTICLE 3

Mme Maria Del Giorgio, architecte, a été désignée par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Bernadette Michaud, enseignante retraitée, a été désignée en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier : étude d'impact, dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, avis de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 31 jours consécutifs, du 21 juillet au 22 août 2016 inclus, à la mairie de Saint Gilles Place Jean Jaurés 30800 Saint Gilles Tel : 04 66 87 78 00 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

ARTICLE 5

La commune de Saint Gilles est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Saint Gilles Place Jean Jaurés 30800 Saint Gilles.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Saint Gilles, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Jeudi 21 juillet 2016	de 09h00 à 12h00
Vendredi 29 juillet 2016	de 09h00 à 12h00
Lundi 22 août 2016	de 14h00 à 17h00 .

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Gilles.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Saint Gilles, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 2 9 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-07-01-002

ZAC amoureux prorog



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Inondation

ARRETE PREFECTORAL nº

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre des articles 7 et 8 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

ZAC Carrière des Amoureux – commune de Garons

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment les articles 7 et 8;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par SPL AGATE en date du 21/04/2016 enregistré sous le n° 30-2016-00147 concernant l'opération Carrière des amoureux

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1er janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2;

Considérant que l'examen du présent dossier nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la complétude et de la recevabilité à celui prévu par l'article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par SPL AGATE en date du 21/04/2016, enregistrée sous le n° 30-2016-00147 concernant l'opération suivante :

ZAC Carrière des amoureux

est porté de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif et concerne plus particulièrement le délai d'instruction prévu par l'article 8-V du décret sus-visé porté de 45 j à 90 j (si demande de compléments).

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de GARONS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie GARONS.

A Nîmes, le 0 1 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM du Gard

30-2016-07-01-001

Arrêté n° MHA_20160714 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat général

Fait à Nîmes, le 01/07/2016

Réf.: Médailles d'honneur agricole Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU 04.66.62.62.04

Arrêté n° MHA_20160714 Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur AIME Patrick

Agent de chai, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur BERNARD Laurent

Ingénieur Production, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur CAMBRIL Claude

Conseiller Gestion Patrimoine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à DIONS

- Monsieur CARTIER Alain

Responsable de Domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Madame CHARVIN Corinne

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à CALVISSON

- Monsieur FABRE Laurent

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à MANDUEL

- Monsieur FOURNO Franck

Responsable de Domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à SAINT-BAUZELY

- Madame HILAIRE Christine

Chargé de Clientèle Professionnels Agricoles, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER demeurant à CASSAGNOLES

- Madame JOURDAN Isabelle

Chargé de Clientèle aux Particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à RIVIERES

- Monsieur LAFON Jérôme

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Madame MARION Laurence

Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Madame MARTIN Sylvie

Correspondant à l'accueil, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à COLOGNAC

- Madame MASMEJEAN Gisèle

Technicienne, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON demeurant à LAUDUN-L'ARDOISE

- Monsieur MICHEL Robert

Conseiller Gestion Patrimoine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD

- Monsieur PRUDHOMME Olivier

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Madame ROCHAS Séverine

Chargé de Clientèle Agricole Force de Vente Supplétive, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD

- Madame TRIAIRE Véronique

Conseiller Clientèle aux Professionnels, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à LE VIGAN

- Monsieur VIGNE Daniel

Ouvrier Agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame BAUME Annie

Gestionnaire CF, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à REDESSAN

- Madame CHAPELOT Jeanne

Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Madame CONTE Annie

Agent d'affrètement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Madame FROIDEVAUX Nathalie

Assistante Tourisme, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à VAUVERT

- Monsieur HARTEMANN Jacques

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

- Monsieur MARTIN Philippe

Mécanicien, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT demeurant à VAUVERT

- Monsieur MICHEL Robert

Conseiller Gestion Patrimoine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD

- Monsieur MORENILLAS Alain

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à BRIGNON

- Monsieur PAGES Patrick

Contremaître, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT demeurant à LE CAILAR

- Monsieur PAOLI José

Directeur de projet, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY demeurant à NIMES

- Monsieur ROUX Frédéric

Chef d'équipe Engrais, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT demeurant à VAUVERT

- Madame SERRE Magali

Responsable du Département Santé, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON demeurant à FOURQUES

- Madame VANHEULE Pascale

Conseillère Commerciale, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE demeurant à REDESSAN

- Monsieur VIAL Gil

Responsable traçabilité, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- Madame ALBOUY Isabelle

Correspondant à l'Accueil, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à GAILHAN

- Monsieur BANIOL Jean-Luc

Chargé de Clientèle aux Particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à VILLEVIEILLE

- Madame BASTID Marie-Christine

Assistante Clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à AUBORD

- Monsieur BAYARRI Lionel

Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à BEAUVOISIN

- Monsieur BERC Denis

Conducteur d'Engins, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT demeurant à VAUVERT

- Madame BOSCHER Brigitte

Technicienne, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE demeurant à BELLEGARDE

- Monsieur BOUVERON Jacques

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Monsieur BRUNEL Marc

Manutentionnaire, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT demeurant à VAUVERT

- Monsieur CABANILLAS Julian

Ouvrier Agricole Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- Monsieur CANOVAS Serge

Cariste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur CARTEYRADE Christian

Responsable de Secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à AUBORD

- Monsieur CATHENOZ Gérard

Responsable Paie et Administration du Personnel, SAS CAAGIS, VAISON LA ROMAINE

demeurant à MARGUERITTES

- Madame CHARPENTIER Nathalie

Conseiller Banque Assurances Habitat, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES

demeurant à NIMES

- Monsieur CHASSAGNETTE Philippe

Directeur Agence Adjoint, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à UZES

- Madame CHASSOUANT Evelyne

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à BOISSIERES

- Madame DA ROS Corinne

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à BEAUVOISIN

- Monsieur DELCAUSSE Roland

Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Monsieur DELEUZE Thierry

Directeur d'Agence Adjoint, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Madame DUFOUR Mireille

Conseiller Banque Assurances, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à SERNHAC

- Madame FABROL Sylvie

Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à MILHAUD

- Madame FENECH Françoise

Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à MILHAUD

- Monsieur FERRAUD Jean-Bernard

Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à BEAUVOISIN

- Monsieur GAUD André

Agent Technique, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à BEZOUCE

- Monsieur JEAN Marc

Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à TORNAC

- Monsieur JOURDAN Michel

Directeur d'Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Monsieur LEFEBVRE Didier

Adjoint Directeur de Secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à LA CALMETTE

- Monsieur LEROY Jean

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

- Madame LOBREAUX Yvonnique

Conseiller en Protection Sociale, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON demeurant à MONTFAUCON

- Madame MALAVASI Nicole

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à SAINT-GILLES

- Monsieur MARTI Gérard

Saunier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur MARTIN Luc

Employé Laboratoire, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur MEYNARD Laurent

Responsable de Domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Monsieur NOYER Pierre

Magasinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur PARASNO Philippe

Chargé Clientèle aux Particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- Monsieur PIC Serge

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à AUBORD

- Monsieur QUISSAC Christian

Employé, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur RAVIX Stephan

Adjoint au Directeur de Secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Madame REWUCKI Sylvie

Secrétaire Négociatrice, UNION INVIVO, PARIS demeurant à LE CAILAR

- Madame ROBERT Sylvie

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à UCHAUD

- Monsieur ROUVIER Joël

Assistant fonctionnement Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à ALES

- Monsieur ROUX Jean-Marc

Agent Fonctionnement Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Madame SERVIERE Françoise

Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à CAVEIRAC

- Monsieur TROUILLER Bruno

Ouvrier Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur VAQUERIZO Bernard

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à LE CAILAR

- Monsieur VIDAL Jean-Louis

Agent de Maîtrise, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AIME Philippe

Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur BACHEVALIER Rémy

Salarié, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD

- Madame BLANCHARD Nadine

Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Monsieur BOILEAU Jean-Marc

Régleur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à NAGES-ET-SOLORGUES

- Monsieur BRUN Jean-Pierre

Responsable des Services Généraux, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur CHABRAN Jean-Marie

Responsable de Domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Monsieur CROZES Bernard

Responsable de Domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NAGES-ET-SOLORGUES

- Monsieur CUQ Didier

Assistant de Clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à JONQUIERES-SAINT-VINCENT

- Madame DUJAUD Dany

Assistante Fonctionnement Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- Madame GRANAT Martine

Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à BERNIS

- Madame GRANIER Pascale

Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à MANDUEL

- Monsieur GUERIN Jean-Pierre

Conseil Client, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE demeurant à BELLEGARDE

- Monsieur GUYOT Marc

Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à MARSILLARGUES

- Madame HAMELIN Marie-Chantal

Responsable PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER demeurant à NIMES

- Monsieur JACINTO Guy

Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur LEJEUNE Alain

Opérateur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Madame LEROY Patricia

Comptable, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON demeurant à LES ANGLES

- Madame MAZARS Sylvia

Conseiller Banque Assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à NIMES

- Monsieur NOYER René

Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur RAMOS Joachim

Chargé d'Activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES demeurant à BEAUVOISIN

- Madame SAMSON Josiane

Technicienne, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE demeurant à FOURQUES

- Monsieur VILANOVA Daniel

Ouvrier Agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES demeurant à AIGUES-MORTES

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-06-23-002

arrêté CDAC 92 Ens comm à Alès

création ensemble commercial sis Ancien chemin de Mons, Avenue du Maréchal Juin à Alès



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 2 3 JUIN 2016

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par Laurette CROVETTI TÉL. 04 66 36 43 35 ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial sis Ancien chemin de Mons — Avenue du Maréchal Juin à ALES.

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité;

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 2 juin 2016 à la mairie d'Alès par la Sarl Retail France et LIDL SNC, représentées respectivement par M. Christian PORTES et M. Arnaud MAHEUST, agissant en qualité de futurs propriétaires des immeubles, et déclarée complète le 9 juin 2016 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial sis Ancien chemin de Mons – Avenue du Maréchal Juin à ALES;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la Sarl Retail France et LIDL SNC afin de procéder à la création d'un ensemble commercial sis Ancien chemin de Mons – Avenue du Maréchal Juin à ALES est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

I-ELUS:

- Le Maire d'Alès, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'agglomération Alès Cévennes, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte du Pays des Cévennes, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant;
- Le Président du Conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil régional Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - M. Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous :
 - M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président de la communauté de communes Rhony-Vistre -Vidourle

II - PERSONNALITES QUALIFIEES:

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - M. Jean-Claude VENDEVILLE:
 - M. Marc ORIBELLI;
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - M. Jean VAILLANT;
 - M. Christian CAMELIS;

Article 2:

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le

2 3 JUIN 2016

Pour le Préfet, le secréteire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-06-28-001

Arrêté de nomination chef de CRA du 28 juin 2016



Arrêté préfectoral n° 2016portant nomination du chef du centre de rétention administrative Situé 162 avenue Clément Ader à Nîmes (30000)

Le Préfet

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles

L 551-1 à L 555-3, R 553-1, R 553-2 et R 553-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 2007 portant création du centre de rétention administrative de Nîmes pris en application de l'article 2 du décret n°2005-617 du 30 mai 2005 susvisé,

Vu le décret du 1er janvier 2016 nommant M. Didier LAUGA Préfet du Gard,

Sur proposition du directeur départemental de la police aux frontières du Gard, et après accord du directeur général de la police nationale

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u>: Madame Chantal GRAUX, commandant de police, matricule 628695 est désignée chef du centre de rétention administrative de Nîmes.
- <u>ARTICLE 2</u>: Madame Nathalie LEMIEUGRE, capitaine de police, matricule 692831 est désignée chef, par intérim, du centre de rétention administrative.
- <u>ARTICLE 3</u>: Monsieur Gérard CHIRAC, brigadier-chef de police, matricule 0346580 est désigné adjoint au chef du centre de rétention.
- ARTICLE 4: Madame Marine ALDABO, brigadier-chef de police, matricule 454456 est désignée chef du service général.
- <u>ARTICLE 5</u>: Madame Ariane BRAUN, brigadier-chef de police, matricule 46182 est désignée responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis au centre de rétention.
- ARTICLE 6 : Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

ARTICLE 7 : Le chef de centre est chargé d'établir le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2014-147-0020 du 27 mai 2014 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Nîmes est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u> : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes le, 2 8 JUIN 2016

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2016-06-23-003

Arrêté portant modification de la liste des médecins agréé pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de

Arrêté portant modification de la liste des médecins agréé pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médors a le contrôle médical de l'aptitude à la conduite



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE TÉL. 04 66 36 42 29 FAX. 04 66 36 42.31 COURRIEL: commission-medicale@gard.gouv.fr Nîmes, le 23 juin 2016

ARRETE Nº

portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

30045 NIMES CEDEX 9 – téléphone : 0466 36 40 40 – télécopie : 04 66 36 00 87 SITE INTERNET : http://www.gard.gouv.fr

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, modifié ;

VU la demande d'agrément formulée par les docteurs Gaëlle TEXIER et Eric SENE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et les pièces l'accompagnant ;

VU les avis rendus par les Conseils de l'Ordre des médecins de l'Hérault et du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

Le docteur Gaëlle TEXIER, médecin généraliste, dont le cabinet médical est situé 347, rue de la Libération, à 34400 LUNEL, et le docteur Eric SENE, médecin spécialisé, consultant à la Polyclinique du Grand Sud, 350, avenue de Codols, à 30900 NIMES, sont agréés pour une durée de 5 ans pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice,

Françoise GUYOT

30045 NIMES CEDEX 9 – téléphone : 0466 36 40 40 – télécopie : 04 66 36 00 87 SITE INTERNET : http://www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2016-04-08-004

Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'arrêté portant modification de la liste des médecins agréés paus siéges en commission médicales départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des médecindes commission



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE TÉL. 04 66 36 42 29 FAX. 04 66 36 42.31 COURRIEL: commission-medicale@gard.gouv.fr Nîmes, le 8 avril 2016

ARRETE Nº

portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, modifié ;

VU la demande d'agrément formulée par le docteur Michel GARNIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et les pièces l'accompagnant ;

VU l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

Le docteur Michel GARNIER, médecin généraliste, dont le cabinet médical est situé au Centre médical des calanques, 1, traversée du vieux jas, 13820 ENSUES-LA-REDONNE, est agréé pour une durée de 5 ans pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre national des médecins,

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, la directrice,

Françoise GUYOT

Prefecture du Gard

30-2016-06-28-009

Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale

Arrêté partant modification de la liste des médecins agrées pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médors des cotto pommission



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE TÉL. 04 66 36 42 29 FAX. 04 66 36 42.31 COURRIEL: commission-medicale@gard.gouv.fr Nîmes, le 28 juin 2016

ARRETE Nº

portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, à l'exception de ses articles 2 à 7;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande du docteur Olivier DELORME demandant le retrait de son agrément pour consulter hors le cadre de la commission médicale départementale primaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

Il est mis fin, à sa demande, à l'agrément délivré au docteur Olivier DELORME, médecin généraliste, pour consulter hors commission médicale départementale primaire, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice

Françoise GUYOT

Préfecture du Gard

30-2016-06-23-004

ordre du jour CDAC du 27-7-2016

ordre du jour CDAC Ensemble commercial à Alès



Direction des collectivités et du développement local

Nîmes, le 2 3 JUIN 2016

Bureau du développement local

Commission départementale d'aménagement commercial du Gard Réunion du mercredi 27 juillet 2016 à 10h

ORDRE DU JOUR

10 h

I - COMMUNE D'ALES

Création d'un ensemble commercial à Alès.

Le préfet,

Pour le Préfet le Cheffde Bureau

Frédéric BARNOIN

Prefecture du Gard

30-2016-06-30-001

THOIRAS - interdiction de rassemblements festifs à caractère musical sur les parcelles B1676 et B238 appartenant au GFA la Gravouillère

commune de THOIRAS - arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical sur les parcelles B1676 et B238 appartenant au GFA la Gravouillère



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général

ARRETE Nº 2016 - 06 - 026

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL SUR LES PARCELLES CADASTREES B1676 ET B238 APPARTENANT AU GFA LA GRAVOUILLERE, SITUEES SUR LA COMMUNE DE THOIRAS.

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code pénal;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le rapport GEODERIS du 3 mars 2008 relatif à l'ancien site minier de la Croix de Pallières ;

Vu le rapport de l'Institut National de Veille Sanitaire du 14 décembre 2010 ;

Vu la note de situation DREAL en date du 9 juin 2011.

Vu l'étude de sécurité/incendie du Service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 17 avril 2013 ;

Vu le rapport du 19 avril 2013 de la Direction départementale de la cohésion sociale du Gard en date du 5 avril 2013 sur le site de « La Mine - Espace d'accueil temporaire » à Saint Félix de Pallières ;

Vu le compte rendu de visite établi par GEODERIS sur un désordre survenu sur la commune de Saint Félix de Pallières consécutif à l'effondrement de la dalle de couverture du puits N°1 de l'ancien site minier de la Croix de Pallières situé parcelle 324 sur la commune de Saint Félix de Pallières ;

Vu l'étude d'Interprétation de l'état des milieux (IEM) communiquée aux maires de Saint Félix de Pallières, Thoiras et Tornac en date du 24 avril 2014 et tenu à disposition du public ;

Considérant qu'il résulte des constats effectués par la Gendarmerie nationale que des rassemblements festifs à caractère musical sont périodiquement organisés sur les parcelles cadastrées B1676 et B238, situées sur la commune de Thoiras et appartenant au GFA La Gravouillère; notamment les 20 et 21 juillet 2013, 20 et 21 aout 2013, 13 et 14 septembre 2013, 15 et 16 mars 2014, 6 au 8 juin 2014, 12 au 14 septembre 2014, 29 au 31 mai 2015, 11 et 12 juillet 2015, 25 et 26 juillet 2015 et du 15 au 16 aout 2015; qu'à deux reprises lesdits rassemblements ont été organisés en infraction aux arrêtés préfectoraux d'interdiction n° 2011217-002 du 5 août 2011 et n° 20122145-0001 du 2 août 2012;

Considérant que le 5 octobre 2013 il a été découvert sur la parcelle cadastrée 324 sur la commune de Saint Félix de Pallières, située à proximité immédiate des parcelles B1676 e B238 sur la commune de Thoiras que la dalle de couverture du puit n°1 s'était effondrée laissant apparaître un trou d'un diamètre de 3 mètres et d'une profondeur de 130 mètres ; qu'a ce jour, ce trou qui n'est toujours pas sécurisé et obturé de manière définitive par le propriétaire du fond, qu'il constitue un danger ;

Considérant que le rapport d'interprétation de l'état des milieux du 24 avril 2014 classe le secteur géographique incluant les parcelles cadastrées B1676 et B238 du territoire de la commune de Thoiras comme incompatible pour la voie d'exposition « ingestion de particules de sol » par des résidents à cause des concentrations en arsenic et en plomb pour les enfants et les adultes en scénario « sécuritaire et moyen - teneur maximales » et toujours incompatible pour les enfants en scénario « moyen et teneurs moyennes » ;

Considérant que le rapport IEM mentionne en "teneurs moyennes" : 1074 mg/kg de matière sèche dans le sol pour l'arsenic et, 16077 mg/kg pour le plomb ; que la parcelle cadastrée B1676 du territoire communal de THOIRAS présente en plusieurs points de prélèvements, selon le rapport IEM, des teneurs supérieures à ces teneurs moyennes ;

Considérant que dans la note de situation DREAL du 9 juin 2011, il est mentionné que diverses manifestations (moto cross, manifestations musicales type rave party) sont organisées sur la plate forme cadastrée B1676 sur la commune de Thoiras dont le sol est chargé en métaux toxiques pour la santé humaine, que les personnes y participant par leur piétinement et leurs activités accélérent la dégradation des sols et favorisent la mise en suspension des poussières chargées en métaux lourds;

Considérant en outre que le secteur dont s'agit est une zone boisée soumise à un fort risque d'incendie, ainsi que l'atteste le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard en date du 17 avril 2013, indépendamment de conditions météo particulières en raison de la fréquentation importante du secteur du aux différentes activités ;

Considérant que deux des rassemblements festifs à caractère musical qui se sont déroulés sur les parcelles appartenant au GFA de la Gravouillère ont regroupé plus de 500 participants et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant que malgré l'identification par les services de sécurité d'un organisateur et la sollicitation de la préfecture et des communes de Saint Félix de Pallières et Thoiras, celui-ci n'a pas répondu et qu'ainsi, aucune médiation n'a été possible ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des divers rassemblements qui se sont tenus sur les parcelles appartenant au GFA de la Gravouillère ont provoqué des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics caractérisés par de nombreuses plaintes des riverains pour nuisances sonores et par de nombreuses infractions relevées par les forces de l'ordre en matière d'interdiction de circulation et de stationnement ;

Considérant les stationnements anarchiques des festivaliers le long des routes et les risques d'accidents ainsi générés ;

Considérant l'audience accordée le vendredi 15 avril 2016 aux représentants de l'association La Mine, suite à leur demande ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des éléments énoncés précédemment, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant que le GFA la Gravouillère et l'association La Mine, locataire ayant élu domicile sur la propriété du GFA la Gravouillère, ont été mis en capacité de faire valoir leurs observations dans le cadre de la procédure contradictoire, par lettres adressées en recommandé avec accusé de réception en date du 31 mai 2016, que le courrier présenté à chaque destinataire le 2 juin 2016, a été retiré le 15 juin 2016 par le GFA la Gravouillère et que l'association La Mine qui ne l'a pas retiré doit être regardée comme s'étant soustraite volontairement à la notification et vu l'absence de réponse ;

Sur la proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite sur l'emprise des terrains cadastrés B 1676 et B238 de la communes de Thoiras, appartenant au GFA La Gravouillère tant que les risques qui motivent cette interdiction ne sont pas levés.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal et par les dispositions de l'article R. 211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le sous-préfet du Vigan, M. Le sous-préfet d'Alès, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Gard, M le Maire de Thoiras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmis à la commune de Thoiras pour affichage en mairie.

Fait à Nîmes, le

3 0 JUIN 2016

Le Préfet,

Didi r LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ou de sa notification au propriétaire et au locataire.